

Département de la Manche
-o-
Arrondissement de COUTANCES
-o-
Canton de BRÉHAL
-o-
Commune de BREHAL
-o-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT du COMPTE RENDU
de la réunion du Conseil Municipal
du 24 octobre 2016
-oOo-

L'an deux mil seize, le vingt-quatre octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BRÉHAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur LECUREUIL Daniel, Maire de BREHAL
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 octobre 2016
Date d'affichage de la réunion : 18 octobre 2016

Etaient présents : Mesdames et Messieurs LÉCUREUIL Daniel, Maire, JORE Danièle, CAENS Michel, AVISSE Brigitte ROBINE Jean-Luc, GERMAIN Arlette, et DEMELUN Bernard, Adjoints au Maire, COUPEL Valérie, MAHE Brigitte, LENOIR Manon, SIMON-BOE Catherine DESLANDES Philippe, CHEVRIER Benoît, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

Monsieur GOBE Patrice à Madame SIMON-BOE Catherine
Monsieur Yannick BESCHER à Madame Brigitte MAHE
Madame Magali LECOMPTE à Monsieur Daniel LECUREUIL
Madame Caroline GERVAIS à Madame Valérie COUPEL
Monsieur Pierre DELAPLANCHE à Monsieur Michel CAENS
Monsieur Philippe FOUBERT à Madame Brigitte AVISSE

Absents excusés :

Monsieur STIL Stéphane, Monsieur MASSON Jean-Pierre et Monsieur Jean-Claude LEBAILLY.

Secrétaire de séance : Monsieur CAENS Michel, candidat, a été désigné secrétaire de séance.

Date de publication et d'affichage : 31.10.2016

Le procès-verbal et le compte rendu du Conseil Municipal du 12 septembre 2016 sont adoptés à l'unanimité.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'ordonnance de désistement de la commune de Bréhal, dans l'affaire qui l'opposait à DEXIA a été rendue le 22 septembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du Conseil Municipal afin d'ajouter à l'ordre du jour les sujets suivants :

- **Budget annexe sur service de l'assainissement-Admission d'une créance éteinte.**
- **Modification de la délibération n°2015-100 -Etat de l'actif- Adoption des durées d'amortissement des investissements.**

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal.

Délibération n° 2016-136

Communauté de communes Granville Terre et Mer – Modification des statuts – Avis du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ceux-ci doivent se mettre en conformité d'ici le 1^{er} janvier 2017. Les modifications pour la Communauté de Communes Granville Terre et Mer sont les suivantes :

Ajout de 2 groupes de compétences obligatoires (compétences existantes auparavant dans les statuts, mais dans les compétences facultatives pour l'une, optionnelles pour l'autre) :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Modification de l'intitulé de la compétence obligatoire développement économique qui doit s'écrire désormais :

« Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

L'intérêt communautaire sur les zones d'activité (zones supérieures à 1 ha, exclusion de la zone Entre Deux Rochers à Donville et de l'entretien des zones laissées aux communes qui percevaient la taxe foncière...) disparaît donc, impliquant notamment pour Granville Terre et Mer la reprise de l'entretien des zones.

La politique locale du commerce devient compétence de la Communauté de Communes (observation des dynamiques commerciales, schéma de développement commercial, préservation des derniers commerces, etc...).

Toutefois l'intérêt communautaire des actions de soutien aux activités commerciales devra être défini, et ce dans un délai de 2 ans.

Par un arrêt en date du 22 mai 2013, le Conseil d'Etat avait considéré que « la contribution d'une commune au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui constitue une dépense obligatoire pour elle, ne pouvait, lorsque cette commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, faire l'objet d'un transfert à cet établissement ». Il considérait en effet, qu'il ne s'agissait pas d'une compétence, donc transférable à la communauté, mais d'une contribution financière obligatoire qui lui revenait en propre.

Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute qu'afin de se mettre en conformité avec le droit, par délibération du 24 février 2015, la Communauté de communes a modifié sa compétence « sécurité et incendie », en supprimant la partie adhésion au SDIS qui emportait le paiement de la contribution incendie. Ce transfert de charge vers les communes a été pris en compte dans le cadre de la CLECT, par le biais de l'attribution de compensation

L'article 97 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) met fin à cette interdiction. Désormais autorisé, le transfert est réalisé dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2016-137 en date du 27 septembre 2016, de la communauté de communes Granville Terre et Mer, portant modification des statuts et mise en conformité avec les dispositions de la Loi NOTRe,

Vu la délibération n° 2016-138 en date du 27 septembre 2016, de la communauté de communes Granville Terre et Mer, portant modification des statuts pour la prise de compétence « Contribution au service d'incendie et de secours ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes Granville Terre et Mer, induite par la loi NOTRE,

DONNE un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes Granville Terre et Mer, induite par la prise de compétence « Contribution au service d'incendie et de secours ».

Délibération n° 2016-137

Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche – Modification des statuts – Avis du Conseil Municipal

Vu les statuts du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50),

Vu l'article 10.1.1 des statuts du SDeau50 qui prévoit que la liste et le périmètre des Conseils Locaux de l'Eau Potable (CLEP) soient annexés aux statuts,

Vu l'article 10.2.6 des statuts du SDeau50 qui prévoit que pour les CLEP « producteur », une annexe aux statuts retrace la liste des CLEP concernés et leurs compositions respectives,

Vu la décision de plusieurs collectivités de transférer leur compétence « eau potable » au SDeau50 au 31 décembre 2016 au titre de la compétence de l'article 6.3 des statuts du SDeau50 conduisant à la création de CLEP au 31 décembre 2016,

Vu la présence du Syndicat Mixte de Production du Centre Manche (SYMPEC), syndicat exclusivement dédié à la production d'eau potable parmi ces collectivités conduisant à la création du CLEP « producteur » SYMPEC,

Vu la délibération 2016.09.21-02 du comité syndical du SDeau50 validant l'annexe prévue à l'article 10.1.1 des statuts du SDeau50 et listant les CLEP et leur périmètre,

Vu la délibération 2016.09.21.03 du comité syndical du SDeau50 validant l'annexe prévue à l'article 10.2.6 des statuts du SDeau50 validant la composition du CLEP « producteur » SYMPEC,

Vu le courrier de Monsieur le Président du SDeau50 en date du 21 septembre 2016 sollicitant l'avis des collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 sur les deux annexes validées par le comité syndical du SDeau50 le 21 septembre 2016,

Considérant que la création de ces deux annexes aux statuts du SDeau50 correspond à une modification statutaire et que les collectivités et structures intercommunales membres du SDeau50 doivent délibérer pour valider cette modification,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la création des deux annexes aux statuts du SDeau50 validées par les délibérations 2016.09.21-02 et 2016.09.21.03 du comité syndical du SDeau50 en date du 21 septembre 2016.

Délibération n° 2016-138

Syndicat Intercommunal du Camping de la Vanlée – Désignation d'un membre titulaire suite à démission

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de Madame Manon LENOIR, de son siège au sein du Syndicat Intercommunal du Camping de la Vanlée.

Il convient, par conséquent, de désigner un nouveau membre pour siéger dans cette assemblée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Un candidat est volontaire : Monsieur Bernard DEMELUN

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE de la démission de Madame Manon LENOIR de son siège au sein du Syndicat Intercommunal du Camping de la Vanlée,

DESIGNE Monsieur Bernard DEMELUN en qualité de membre pour siéger au Syndicat Intercommunal du Camping de la Vanlée,

CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Président dudit Syndicat.

Délibération n° 2016-139

Réaménagement de la dette - Contrat de prêt MPH266522EUR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour refinancer le contrat de prêt ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant global de 2 603 561,38 € maximum.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de refinancement de la Caisse Française de Financement Local, et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 y attachées et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : COMMUNE DE BREHAL

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 2 603 561,38 € maximum

Durée du contrat de prêt : 11 ans et 11 mois

Objet du contrat de prêt : A hauteur de 2 603 561,38 € maximum, refinancer, en date du 01/12/2016, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Intérêts courus non échus
MPH266522EUR	001	1E	2 333 561,38 €	7 389,61 €
Total			2 333 561,38 €	7 389,61 €

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement est de 270 000 ,00 € maximum.

Le montant total refinancé est de 2 603 561,38 € maximum.

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt MPH266522EUR001, les intérêts courus non échus dus sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,80%.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/12/2016 au 01/11/2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 603 561,38 € maximum

Versement des fonds : 2 603 561,38 € maximum réputés versés automatiquement le 01/12/2016

Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 2,85%

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : Périodicité annuelle

Mode d'amortissement : Progressif

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 01/11/2026	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 01/11/2026 jusqu'au 01/11/2028	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Délibération n° 2016-140**Fixation de la durée d'amortissement de subventions allouées aux budgets annexes des services d'Eau potable et d'Assainissement**

Madame JORE, Maire Adjointe déléguée aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens ou catégories de biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame JORE propose d'appliquer une durée d'amortissement de 10 ans pour les subventions allouées aux budgets annexes des services d'Eau Potable et d'Assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer la durée d'amortissement des subventions allouées aux budgets annexes des services d'Eau Potable et d'Assainissement à 10 ans.

Délibération n° 2016-141**Budget Principal 2016 – Décision modificative n° 4**

Madame Danièle JORE, Maire Adjointe déléguée aux Finances, présente les virements de crédits et les nouveaux crédits à inscrire au budget 2016 compte tenu des modifications de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la délibération modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 023	-	84 000,00 €
Chapitre 042, article 68111	+	84 000,00 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 021 :	-	84 000,00 €
Chapitre 040-article 28188 :	+	84 000,00 €

Délibération n° 2016-142

Budget annexe du service d'Assainissement 2016 – Décision modificative n° 3

Madame JORE, Maire Adjointe déléguée aux Finances, présente les virements de crédits et les nouveaux crédits à inscrire au Budget annexe du service de l'Assainissement 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOPTE la délibération modificative suivante :

En dépense de fonctionnement :

Article 022	-	3 000,00 €
Article 673	+	3 000,00 €

Délibération n° 2016-143

Budget annexe du service de l'assainissement-Admission d'une créance éteinte

Monsieur le Trésorier de Granville informe la Commune qu'une créance est éteinte du fait qu'un redevable fait l'objet d'un plan de Rétablissement Personnel Homologué par le Tribunal d'Instance ou d'une insuffisance d'actif prononcée dans le cadre de la procédure de surendettement ou collective.

La liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 272,07€.

En conséquence, le Conseil Municipal doit statuer sur l'admission de cette liste de créances. Suite à cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6542 « créances éteintes ».

Madame JORE, Maire Adjoint déléguée aux Finances, propose d'admettre en créance éteinte la somme de 272,07€ selon les états transmis le 19 octobre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'admettre en créance éteinte –article 6542- la somme de 272,07€.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette décision.

Délibération n°2016-144

Modification de la délibération n°2015-100-Etat de l'actif-Adoption des durées d'amortissement des investissements.

Vu les articles L 2321-2, 27° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Danièle JORE, Maire Adjointe déléguée aux Finances, rappelle au Conseil Municipal la délibération du Conseil Municipal n°2015-100, en date du 21 septembre 2015, fixant les durées d'amortissement des biens en fonction de leur nature et le seuil minimum d'amortissement.

Il convient de modifier ladite délibération en vue d'y ajouter les durées d'amortissement des documents d'urbanisme et des subventions d'équipement versées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE comme suit les durées d'amortissement :

-Documents d'urbanisme	5 ans
-Subventions d'équipements versées	10 ans

COMPLETE la délibération 2015-100 par les dispositions susvisées.

Délibération n° 2016-145

Marché public de travaux pour le réaménagement du Centre Bourg – Tranche n° 1 – Avenant n° 1

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché conclu avec l'entreprise PIGEON TP adjudicataire du lot unique du marché de travaux pour le réaménagement du Centre Bourg – Tranche n° 1 rue Guy Moquet, en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2016-089 du 30 mai 2016,

Vu la délibération n° 2015-032 du Conseil Municipal du 30 mars 2015 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée

Lot unique

Attributaire : Entreprise PIGEON TP, ZA Porionnais 50300 AVRANCHES

Marché initial du 23 juin 2016 - montant : 223 069,32 € HT

Avenant n° 1 - montant : 14 635,65 € HT

Nouveau montant du marché : 237 704,97 € HT

Objet :

Remplacement des tampons EU par des tampons fonte pour la partie en pavé

Fourniture et pose de tampons pour citerneau AEP

Fourniture et pose de caniveaux EP

Modification des bordures au Nord du projet

Travaux supprimés

Finition en pied des candélabres

Détail dans devis entreprise référencé DE16-000914.1

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Délibération n° 2016-146

Convention de servitude grevant les parcelles cadastrées ZC n° 311p et 313p

Vu l'article L 221-1 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques qui dispose que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Considérant le projet de la société CEMAT PROMOTION, en vue de la division de la parcelle cadastrée ZC n° 311, sise chemin de la Clairette, en lots à bâtir,

Considérant que la réalisation du projet nécessite la constitution d'une servitude grevant la parcelle cadastrée ZC n° 311, propriété de la Commune, au profit des parcelles cadastrées ZC n° 311p et 313p, propriétés de la société CEMAT PROMOTION,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la constitution d'une servitude grevant la parcelle cadastrée ZC n° 311 au profit des parcelles cadastrées ZC n° 311p et 313p,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de signer l'acte de constitution de servitude par Maître Laurent DESHAYES, notaire à Quetteville sur Sienne,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge du demandeur.

Délibération n° 2016-147

Convention d'assistance technique en matière d'assainissement collectif des eaux usées – Renouvellement du contrat avec le SATESE

Monsieur DEMELUN, Maire Adjoint délégué à l'Environnement et au Cadre de Vie, rappelle au Conseil Municipal la convention avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE).

Monsieur DEMELUN informe le Conseil Municipal qu'il convient, en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 21 octobre 2008, de renouveler ladite convention à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de trois ans.

Monsieur DEMELUN précise que la commune de Bréhal devra verser une participation financière annuelle de 0,50 € par habitant (population DGF 2015) soit la somme de 2 024 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à reconduire la convention relative à l'assistance technique du département en matière d'assainissement collectif des eaux usées dans le cadre des activités du SATESE,

DECIDE de verser la somme annuelle de 2 024 € au titre de l'assistance technique du département en matière d'assainissement collectif des eaux usées dans le cadre des activités du SATESE.

Dépense en sera inscrite à l'article 618 du Budget annexe 2017 du Service de l'Assainissement.

Délibération n° 2016-148

Participation aux ULIS du SIVU – RPI Hauteville-Montmartin sur Mer

Madame AVISSE, Maire Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse et Social informe le Conseil Municipal d'un courrier du SIVU gérant le RPI Hauteville-Montmartin sur Mer en date du 26 septembre 2016, sollicitant une participation de la Commune d'un montant de 329,61 € correspondant aux frais de fonctionnement de deux élèves Bréhalais fréquentant une classe pour l'inclusion scolaire.

Madame AVISSE précise que ces dépenses représentent le coût de fonctionnement du 1^{er} trimestre 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de verser la somme de 329.61 € correspondants aux frais de fonctionnement de deux élèves Bréhalais fréquentant une classe pour l'inclusion scolaire au RPI de Hauteville-Montmartin sur Mer.

Délibération n° 2016-149

Demande de subvention exceptionnelle de la Compagnie des Archers Bréhalais dans le cadre d'un contrat de parrainage.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle de la Compagnie des Archers Bréhalais pour le financement de la saison 2016-2017 d'Amandine GOFFINET.

Au vu de la demande et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrice GOBE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCORDE à l'association de la Compagnie des Archers Bréhalais pour le financement de la saison 2016-2017 d'Amandine GOFFINET une subvention exceptionnelle de 520€.

Délibération n° 2016-150

Demande de subvention exceptionnelle de l'association Carnets à Spirales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle de l'association Carnets à spirales pour le financement de l'organisation du Téléthon 2016,

Au vu de la demande et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Entendu l'exposé de Monsieur Patrice GOBE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCORDE à l'association Carnets à spirales en vue de l'organisation du Téléthon 2016 une subvention exceptionnelle de 100€.

Délibération n° 2016-151

Attribution d'un don au Téléthon

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à l'occasion de l'organisation du téléthon 2016 sur la Commune de Bréhal, il souhaite que la Commune fasse un don au téléthon.

Compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la Commune peut légalement aider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 3 voix pour, 3 voix contre et 13 abstentions,

DECIDE de faire un don de 100€ au Téléthon.

Informations et questions diverses :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les élections primaires de la Droite et du Centre se tiendront les 20 et 27 novembre 2016. A cette occasion, un bureau de vote sera ouvert à Bréhal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des travaux engagés par la communauté de communes Granville Terre et Mer sur la prise de la compétence P.L.U.I. au 1^{er} janvier 2017. Monsieur le Maire expose son opposition à cette prise de décision et échange avec ses conseillers sur le sujet. L'avis du Conseil Municipal sera sollicité ultérieurement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le centre PEP de Saint Martin de Bréhal a été désigné comme site potentiel en vue de l'installation d'un Centre d'Accueil et d'Orientation dans le cadre du démantèlement de la « jungle » de Calais. Toutefois, à ce jour, aucune information relative à l'arrivée de migrants n'a été communiquée.

Monsieur le Maire rappelle la cérémonie du 11 novembre 2016, laquelle débutera à 10h00 Place Es Moutons.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les vœux du Maire au personnel communal se dérouleront le 16 décembre 2016 à 19h00. La présence du plus grand nombre des conseillers est vivement souhaitée.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les Vœux du Maire à la Population se tiendront le vendredi 13 janvier 2017 à la Halle aux Grains.

HUIS CLOS

Délibération n° 2016-152

Personnel communal – Augmentation du temps de travail d'un Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe à temps non complet

Vu la délibération, en date du 21 juillet 2011, portant création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1^{er} octobre 2011 (20/35^{ème}),

Vu la délibération n° 2014-119, du 2 juillet 2014, portant modification du temps de travail d'un poste du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux 2^{ème} classe à temps non complet (21/35^{ème}),

Vu la délibération n° 2016-113 du Conseil Municipal, portant modification du temps de travail d'un poste du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux 2^{ème} classe à temps non complet (26/35^{ème})

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'augmenter le temps de travail du poste des cadres d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux 2^{ème} classe à temps non complet créé par le Conseil Municipal par une

délibération du 21 juillet 2011, modifiée par une délibération n° 2016-113 du 20 juin 2016, de 26/35^{ème} à 28/35^{ème}.

D'ADOPTER la modification du tableau des emplois permanent ainsi proposé. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Délibération n° 2016-153

Institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 en date du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié, en date du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés de l'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État (applicable aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie),

Vu l'arrêté en date du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État (applicable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des animateurs territoriaux),

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État (applicable aux cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs),

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des adjoints territoriaux d'animation),

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, ainsi qu'à l'emploi de conseillers pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État (applicable aux cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs),

Vu la délibération instituant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T), modifiée, en date du 28 janvier 2003,

Vu la délibération créant l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S), modifiée, en date du 30 octobre 2007,

Vu la délibération créant l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S), modifiée, en date du 30 octobre 2007,

Vu la délibération instituant l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S), du 17 juin 2011,

Vu la délibération instituant une Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétion et de Travaux Supplémentaires des Educateurs de jeunes enfants, en date du 30 janvier 2012,

Vu la délibération modifiée, du 29 mai 2012, instaurant la Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R),

Vu la délibération n°2014-122, modifiée, en date du 2 juillet 2014, créant l'Indemnité d'Exercice et de Missions des Préfectures (I.E.M.P),

Vu la délibération n°2016-081, du 25 avril 2016, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'une réunion de concertation et de présentation du projet avec les représentants syndicaux de la collectivité s'est tenue le 26 septembre 2016, et n'a fait l'objet d'aucune remarque,

Considérant que le Comité technique a été saisi de la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P au sein de la collectivité et se prononcera sur ce dernier lors de sa séance du 23 novembre 2016, Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E) versée mensuellement. Elle repose sur une formalisation précise des critères professionnels liés aux fonctions exercées et à l'expérience professionnelle;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé annuellement et facultatif.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le R.I.F.S.E.E.P, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chaque agent au sein de l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Instaurer un principe de parité entre les différents cadres d'emplois et groupes d'emplois.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : administrateurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : attachés territoriaux ;
- cadre d'emplois 3 : conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- cadre d'emplois 4 : rédacteurs, des éducateurs des A.P.S et des animateurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 5 : assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- cadre d'emplois 6 : adjoints administratifs, agents sociaux, A.T.S.E.M, adjoints d'animation, opérateurs A.P.S territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des postes permanents.

II. Montants de référence

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque part de l'indemnité correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Il est proposé que les montants de référence maximum pour les cadres d'emplois présents au sein de la collectivité soient établis conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon les niveaux de responsabilité, expertise ou sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel de l'I.F.S.E dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteintes des objectifs individuels annuels.
- Compétences professionnelles et techniques.
- Qualités relationnelles.
- Capacité d'encadrement, d'expertise ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et non reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

A. Part fonctionnelle

L'I.F.S.E sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, maternité, paternité ou adoption à compter du 8ème jour d'absence.

L'I.F.S.E sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Pendant les congés annuels cette indemnité sera maintenue intégralement

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le C.I.A sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle, maternité, paternité ou adoption.

Pendant les congés annuels cette indemnité sera maintenue intégralement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus, sous réserve de l'avis favorable du comité technique.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

La présente délibération annule et remplace partiellement les délibérations susvisées relatives au régime indemnitaire existant dans la collectivité pour les cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP.

Délibération n° 2016-154

**Délibération portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires –
Modification de la délibération du 30 octobre 2007**

Vu le décret 2001-623, du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publiques territoriale,

Vu le décret n°2002-60, en date du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération créant l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S), modifiée, en date du 30 octobre 2007,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut-être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à la demande de l'autorité territoriale, par l'intermédiaire du Directeur Général des services ou de son adjoint et/ou du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage),

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

INFORME que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C et B,

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S), du décret du 14 janvier 2002 susvisé, pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que pour les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous, à compter du 1^{er} janvier 2017,

Filières	Cat.	Cadres d'emplois	Grades
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1° classe Rédacteur principal de 2° classe Rédacteur
	C	Adjoint administratif	Adjoint Administratif principal de 1° classe Adjoint Administratif principal de 2° classe Adjoint Administratif de 1° classe Adjoint Administratif de 2° classe
Technique	B	Technicien	Technicien principal de 1° classe Technicien principal de 2° classe Technicien
	C	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal Agent de Maîtrise
		Adjoint Technique	Adjoint Technique principal de 1° classe Adjoint Technique principal de 2° classe Adjoint Technique de 1° classe Adjoint Technique de 2° classe
Police	C	Agent de police municipale	Chef de police municipale Brigadier chef principal Brigadier Gardien
	C	Garde champêtre	Garde champêtre chef principal Garde champêtre chef Garde champêtre principal
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint Patrimoine principal de 1° classe

			Adjoint Patrimoine principal de 2° classe Adjoint Patrimoine de 1° classe Adjoint Patrimoine de 2° classe
Animation	B	Animateur	Animateur principal de 1° classe Animateur principal de 2° classe Animateur
	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1° classe Adjoint d'animation principal de 2° classe Adjoint d'animation de 1° classe Adjoint d'animation de 2° classe
Sanitaire et sociale	C	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	A.S principal de 1° classe des écoles maternelles A.S principal de 2° classe des écoles maternelles A.S de 1° classe des écoles maternelles

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures complémentaires aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non-titulaires de droit public à temps non complet appartenant aux cadres d'emplois ou grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires cité ci-dessus.

Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps non-complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non-complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60, du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires.

La présente délibération annule et remplace la délibération créant l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S), modifiée, en date du 30 octobre 2007.

Délibération n° 2016-155

Création d'un poste de Directeur des Services Techniques du cadre d'emploi des techniciens ou ingénieurs territoriaux à temps complet – Modification de la délibération n° 2016-112

Vu la loi n°84-53, en date du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2015-1912, du 29 décembre 1984, modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publiques territoriales,

Vu la délibération n°2016-112, en date du 20 juin 2016, portant création d'un poste de Directeur des Services Techniques du cadre d'emplois des techniciens ou ingénieurs territoriaux à temps complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou établissement, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de créer les emplois de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité,

Considérant que le poste de Directeur des Services Techniques en charge du service au Territoire est actuellement vacant, et assuré par intérim par le Directeur Général des services,

Considérant qu'il convient de renforcer les effectifs du Service au Territoire afin de garantir son efficacité et son efficience,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

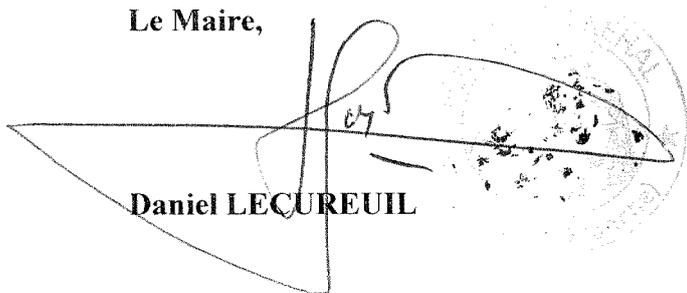
DECIDE la création d'un emploi de Directeur des Services Techniques du cadre d'emploi des Techniciens ou des Ingénieurs Territoriaux, à temps complet, pour prendre la direction du Service au territoire à compter du 2 janvier 2017.

PRECISE que cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. Dans ce cas, l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade de Technicien Territorial, échelon 9 (IB 626/IM 525) ou d'Ingénieur Territorial, échelon 7 (IB 621/IM 521). Les candidats devront justifier des diplômes et/ou de l'expérience professionnelle nécessaire à l'exercice des missions détaillées dans la fiche de poste.

ADOpte la modification du tableau des emplois permanents ainsi proposées et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 37.

Le Maire,



Daniel LECUREUIL

Le secrétaire de séance,



Michel CAENS

Les présentes délibérations sont transmises à la Sous-Préfecture de Coutances au titre du contrôle de légalité. Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Les décisions ainsi prises, qu'elles soient expresses ou implicites, pourront elles-mêmes être déférées à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.